

Tableau B : Annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (2) :

Dénomination de l'annexe érigée	Etablissement de rattachement	Dénomination du centre	Siège du centre
03- Wilaya de Laghouat : Annexe de Brida	- CFPA de Aflou	03-23 CFPA de Brida	Brida
09- Wilaya de Blida : Annexe de Bougara	- CFPA de Larbaâ	09-16 CFPA Bougara	Bougara

Décret exécutif n° 23-132 du 25 Chaâbane 1444 correspondant au 18 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-137 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Vu le décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 16, 17, 18, 26 et 30* du décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau, comme suit :

« *Art. 16.* — Les sportifs de haut niveau de la catégorie A sont classés en trois (3) niveaux :

• **Le premier niveau regroupe les sportifs ou collectif de sportifs ayant réalisé les performances suivantes :**

— 1ère place individuelle ou par équipe (sports individuels) et/ou par équipe (sports collectifs), aux jeux olympiques ou paralympiques ou jeux olympiques pour sourds (Deaflympics), championnats ou coupes du monde, dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— un record olympique ou mondial individuel et/ou par équipes (sports individuels) dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1er rang individuel dans un classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds.

• **Le deuxième niveau regroupe les sportifs ou collectif de sportifs ayant réalisé les performances suivantes :**

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux jeux olympiques ou paralympiques ou jeux olympiques pour sourds (Deaflympics) ;

— 2ème ou 3ème place par équipes (sports collectifs) aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place individuelle ou par équipes (sports collectifs) des catégories juniors ou espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds.

• **Le troisième niveau regroupe les sportifs ou collectif des sportifs ayant réalisé les performances suivantes :**

— 4ème à la 8ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux jeux olympiques ou paralympiques ou jeux olympiques pour sourds (Deaflympics) ;

— 2ème ou 3ème place par équipes (sports individuels) aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 4ème à la 8ème place individuelle ou par équipes (sport collectifs) aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— les collectifs de sportifs qualifiés au second tour des championnats ou coupes du monde dans un sport olympique ou paralympique ou sports pour sourds (sports collectifs) ;

— 4ème au 10ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipes (sports collectifs) des catégories juniors ou espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux jeux mondiaux ou championnats du monde universitaire ;

— 1ère place par équipes (sports individuels) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ».

« Art. 17. — Les sportifs d'élite de la catégorie B sont classés en trois (3) niveaux :

• **Le premier niveau regroupe les sportifs ou collectifs des sportifs ayant réalisé les performances suivantes :**

— 4ème à la 8ème place par équipes (sports individuels) aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 11ème au 15ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 4ème à la 7ème place individuelle des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème place par équipes (sports individuels) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux jeux mondiaux ou championnats du monde universitaire ;

— 4ème à la 8ème place par équipes (sports collectifs) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place individuelle ou par équipes aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux méditerranéens et les jeux africains, dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place individuelle aux compétitions de coupes et championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— 2ème place par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— 2ème place par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde scolaire.

• **Le deuxième niveau regroupe les sportifs ou collectif des sportifs ayant réalisé les performances suivantes :**

— 16ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 4ème à la 8ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 1ère place par équipes (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— qualification au 2ème tour (sports collectifs) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipes aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux méditerranéens et les jeux africains dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 3ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux jeux ou championnats du monde universitaire ;

— 1ère place par équipes (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 3ème place par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— 2ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde scolaire ;

— 3ème place par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les jeux arabes, dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipes aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux arabes, coupes et championnats arabes des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds.

• Le troisième niveau regroupe les sportifs ou collectif de sportifs ayant réalisé les performances suivantes :

— 2ème ou 3ème place par équipes (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipes aux compétitions à caractère régional tels que les jeux arabes et les coupes et championnats arabes des nations dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 2ème et 3ème place par équipes (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipes aux compétitions de coupes et championnats d'Afrique de clubs dans une discipline sportive olympique ou paralympique ou dans une discipline sportive pour sourds ;

— 3ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde scolaire ».

« Art. 18. — Les sportifs d'élite de la catégorie C sont classés en trois (3) niveaux :

• Le premier niveau regroupe les sportifs ou collectif de sportifs ayant réalisé les performances suivantes :

— 1ère place individuelle (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupe ou championnat du monde dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique.

• Le deuxième niveau regroupe les sportifs ou collectif de sportifs ayant réalisé les performances suivantes :

— 2ème et 3ème place individuelle (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupe ou championnat du monde dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place individuelle (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupe ou championnat du monde de la catégorie juniors et espoirs dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipes (sports individuels) aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les jeux arabes dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique.

• Le troisième niveau regroupe les sportifs ou collectif de sportifs ayant réalisé les performances suivantes :

— 2ème et 3ème place individuelle (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions de coupe ou championnat du monde dans la catégorie juniors et espoirs dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique ;

— 2ème et 3ème place individuelle ou par équipes (sports individuels) aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux méditerranéens, les jeux africains et les jeux arabes dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique ;

— 1ère place individuelle ou par équipes (sports individuels) et/ou par équipes (sports collectifs) aux compétitions à caractère régional et/ou continental tel que les championnats d'Afrique des nations et/ou les championnats arabes des nations dans une discipline sportive non olympique non reconnue par le comité international olympique ».

« Art. 26. — (sans changement jusqu'à) de droit public ou privé.

Le sportif guide, nécessaire au sportif d'élite et de haut niveau à besoins spécifiques, bénéficie d'une indemnité égale à cinquante pour cent (50 %) du montant de l'indemnité de résultat attribuée au sportif d'élite et de haut niveau.

Le montant de l'indemnité de résultats octroyée aux sportifs d'élite et de haut niveau, des catégories A et B, dans les disciplines sportives olympiques ou paralympiques ou dans une discipline sportive pour sourds, est fixé à l'annexe 1 du présent décret.

Le montant de l'indemnité de résultats octroyée aux sportifs d'élite et de haut niveau dans les disciplines non olympiques reconnues par le comité international olympique, est fixé à l'annexe 2 du présent décret.

Le montant de l'indemnité de résultats octroyée aux sportifs d'élite et de haut niveau dans les disciplines non olympiques et non reconnues par le comité international olympique, est fixé à l'annexe 3 du présent décret.

L'indemnité de résultats prévue par cet article, est prise en charge par le budget du ministère chargé des sports.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 30. — Le sportif d'élite et de haut niveau bénéficie de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportif à l'étranger dans les disciplines sportives olympiques ou paralympiques ou dans une discipline sportive pour sourds ».

Art. 2. — A titre exceptionnel, les sportifs d'élite et de haut niveau ayant réalisés des performances sportives dans le cadre des jeux paralympiques de Tokyo 2020, bénéficient des mesures prévues par le présent décret, à compter du 1er août 2021.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1444 correspondant au 18 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE 1

Indemnités de résultats octroyées au sportif d'élite et de haut niveau dans les disciplines sportives olympiques, paralympiques et sports pour sourds

Nature des compétitions	Rangs ou performances	Disciplines sportives olympiques, paralympiques et sports pour sourds, montant des indemnités en DA		
		Sport individuel		Sport collectif
		Sportif	Equipe	
Jeux olympiques, paralympiques et jeux olympiques pour sourds (Deaflympics)	1ère place	3.500.000	3.500.000	3.500.000
	2ème place	3.000.000	3.000.000	3.000.000
	3ème place	2.500.000	2.500.000	2.500.000
	4ème place à la 5ème place	1.000.000	1.000.000	2.000.000
	6ème place à la 8ème place	600.000	600.000	1.200.000
Qualification au 2ème tour				800.000
Coupes et championnats du monde	1ère place	3.500.000	3.500.000	3.500.000
	2ème place	3.000.000	3.000.000	3.000.000
	3ème place	2.500.000	2.500.000	2.500.000
	4ème place à la 5ème place	1.000.000	1.000.000	2.000.000
	6ème place à la 8ème place	600.000	600.000	1.200.000
Qualification au 2ème tour				800.000

ANNEXE 1 (suite)

Nature des compétitions	Rangs ou performances	Disciplines sportives olympiques, paralympiques et sports pour sourds, montant des indemnités en DA		
		Sport individuel		Sport collectif
		Sportif	Equipe	
Jeux méditerranéens	1ère place	600.000	600.000	600.000
	2ème place	400.000	400.000	400.000
	3ème place	300.000	300.000	300.000
Coupes et championnats d'Afrique des nations	1ère place	600.000	400.000	800.000
	2ème place	400.000	200.000	500.000
	3ème place	200.000	150.000	300.000
Jeux africains	1ère place	600.000	600.000	600.000
	2ème place	300.000	300.000	300.000
	3ème place	200.000	200.000	200.000
Jeux arabes	1ère place	400.000	400.000	400.000
	2ème place	200.000	200.000	200.000
	3ème place	150.000	150.000	150.000
Jeux et championnats du monde universitaire	1ère place	1.000.000	1.000.000	1.000.000
	2ème place	600.000	600.000	600.000
	3ème place	400.000	400.000	400.000
Coupes et championnats du monde scolaire	1ère place	600.000	600.000	600.000
	2ème place	400.000	400.000	400.000
	3ème place	200.000	200.000	200.000
Coupes et championnats arabes des nations	1ère place	400.000	300.000	400.000
	2ème place	200.000	150.000	200.000
	3ème place	150.000	100.000	150.000
Championnats du monde des catégories juniors et espoirs	1ère place	600.000	500.000	600.000
	2ème place	400.000	300.000	400.000
	3ème place	300.000	250.000	300.000
	4ème place à la 8ème place	200.000	150.000	200.000

ANNEXE 1 (suite)

Nature des compétitions	Rangs ou performances	Disciplines sportives olympiques, paralympiques et sports pour sourds, montant des indemnités en DA		
		Sport individuel		Sport collectif
		Sportif	Equipe	
Jeux olympiques de la jeunesse	1ère place	600.000	500.000	600.000
	2ème place	400.000	300.000	400.000
	3ème place	250.000	250.000	300.000
	4ème place à la 8ème place	200.000	150.000	200.000
Championnats du monde de la catégorie cadets	1ère place	400.000	300.000	400.000
	2ème place	300.000	200.000	300.000
	3ème place	200.000	150.000	200.000
	4ème place à la 5ème place	150.000	100.000	150.000
	6ème place à la 8ème place	100.000	50.000	100.000
Coupes et championnats d'Afrique des clubs	1ère place	200.000	150.000	300.000
Coupe et championnats d'Afrique des nations et/ou Arabes juniors et espoirs	1ère place	200.000	150.000	200.000
Jeux africains de la jeunesse et/ou Arabes juniors et espoirs	1ère place	200.000	150.000	200.000
	2ème place	150.000	100.000	150.000
	3ème place	100.000	60.000	100.000
Jeux de la solidarité islamique	1ère place	200.000	200.000	200.000
	2ème place	100.000	100.000	100.000
	3ème place	50.000	50.000	50.000
Jeux et championnats d'Afrique universitaires	1ère place	200.000	200.000	200.000
	2ème place	100.000	100.000	100.000
	3ème place	50.000	50.000	50.000

..... (le reste sans changement)